

Le 12 février 2007
No de dossier : 10887/115805.28

PAR MESSAGER

M^e Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Demande d'approbation de l'entente visant la suspension des contrats en base cyclable intervenue entre Hydro-Québec Distribution (« HQD ») et Hydro-Québec Production (« HQP ») : Dossier R-3624-2007

Chère consoeur,

Nous sommes les procureurs de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») et avons été mandatés par cette dernière pour vous faire part de nos observations dans le présent dossier.

1. Considération préliminaire sur le processus

La présente demande déposée par HQD le 25 janvier 2007 et traitée par la Régie dans des conditions hautement inhabituelles risque de mettre en péril la crédibilité du processus réglementaire tel que développé par la Régie de l'énergie au cours des dernières années.

Dans un premier temps, pour les raisons qui la regarde, HQD dépose une demande d'approbation le 25 janvier 2007 à la suite d'une entente intervenue avec HQP le 15 janvier 2007. Le distributeur ne donne pas de détails sur ce délai de 10 jours mais on aurait pu s'attendre dans le présent contexte qu'une telle demande soit déposée le lendemain, soit le 16 ou le surlendemain 17 janvier et non pas près de deux (2) semaines après.

Ce délai non-justifié de la part du distributeur force ainsi la Régie de l'énergie à passer outre à certains principes qu'elle avait elle-même établit au cours des dernières années, soit qu'un temps raisonnable soit pris pour étudier les demandes qui ont un impact important et non de forcer les intervenants à réagir dans des délais de quelques jours sans pouvoir procéder à une contre-expertise sérieuse et crédible de la demande déposée par HQD.

DM_MTL/115805-00060/1381856.2

La « rencontre audience » qui a eu lieu à quelques jours d'avis dans le présent dossier apparaît s'éloigner des processus habituels utilisés par la Régie. Habituellement, lorsque la Régie décide de traiter une demande sur dossier, elle donne toujours le temps raisonnable aux parties ou aux intervenants pour pouvoir faire valoir leur point de vue. Ce n'est pas le cas dans ce dossier-ci.

La Régie de l'énergie indique aussi aux intervenants le cadre de l'audience et elle donne aux intervenants les balises sur lesquelles ceux-ci peuvent intervenir incluant les frais que ceux-ci pourront réclamer. Le principe étant celui de la prévisibilité. Or, contrairement à un dossier similaire déposé pratiquement au même moment (voir dossier R-3622-2007) où la Régie établit un barème d'intervention, la Régie ne donne ici aucune indication ni dans sa lettre procédurale ni même à l'audience lorsque la question lui est posée.

C'est donc dans ce contexte hautement expéditif, pourtant fort inhabituel aux travaux de la Régie de l'énergie, que la FCEI soumet ses observations qui ne peuvent qu'être incomplètes compte tenu du processus réglementaire employé.

2. Observations sur le fond de la demande d'HQD

La demande d'HQD dans le présent dossier vise à « approuver l'entente visant la suspension des contrats en base et cyclable intervenue le 15 janvier 2007 entre HQD et HQP ».

La FCEI demande à la Régie de l'énergie de rejeter cette demande telle que déposée pour les motifs qui suivent.

Il est utile de rappeler que suite à l'appel d'offre A/O 2002-01 ces deux contrats ont été attribués à HQP alors que d'autres promoteurs à l'époque avait participé à cet appel d'offre et n'avaient pas pu battre les prix offerts par HQP.

Le 19 août 2003 dans la décision 2003-159, la Régie approuvait les deux (2) contrats signés avec le producteur pour le début de livraison au 1^{er} mars 2007. Cette entente vise la suspension des contrats pour une période de 10 mois entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2007.

HQD présente cette entente comme un avantage aux consommateurs notamment « en ce que le producteur renonce aux indemnités prévues aux contrats de base et cyclable et est nécessaire puisque la diminution des besoins pour l'année 2007 entraîne un surplus d'environ 5 TWH pour le distributeur ». Compte tenu de l'encadrement réglementaire actuel, la Régie de l'énergie n'a aucune juridiction sur HQP.

Il faut donc comprendre que HQP renonce aux revenus que lui aurait procuré une telle entente pour que les dix mois soit près de 220 millions de dollars, selon la preuve, en sus des dommages de près de 80 millions de dollars auxquels elle renonce. La FCEI comprend que HQP pourra sans doute utiliser ces quantités d'énergie importante pour les revendre à un prix beaucoup plus élevé sur les marchés que ce auquel elle avait accepté de livrer à HQD.

Si ceci peut apparaître une bonne opération « commerciale » du point de vue de HQP, elle laisse apparaître de nombreux points d'interrogation dans la tête de ceux qui regardent et analysent Hydro-Québec au point de vue plus global.

Le fait qu'Hydro-Québec soit toujours une seule entité juridique mais fonctionne, sur papier, en unités séparées entre la production et la distribution, amène quand même certaines interrogations notamment à l'égard du respect du cloisonnement entre les deux (2) unités Production et Distribution.

En agissant de la sorte, en concluant une entente avec le producteur, HQD avantage-t-elle HQP aux dépens des autres producteurs qui auraient pu se montrer intéresser par une partie de ces quantités d'énergie? Les consommateurs d'HQD risquent de perdre des opportunités susceptibles d'aider HQD à optimiser ses coûts d'approvisionnement et ainsi réduire le coût de la facture des consommateurs d'électricité du Québec.

De manière étonnante, dans l'option relativement à la revente des surplus, HQD a clairement indiqué à une question de la FCEI que celle-ci n'a pas offert à HQP de lui revendre les surplus. Ainsi, HQD n'a considéré que dans cette option relative à la revente de surplus, que des reventes sur des marchés externes au Québec. La question ici porte sur la gestion même d'HQD. HQD ne pourrait-t-elle pas engager un courtier pour l'aider à la revente? Ce qu'elle a déjà fait d'ailleurs. La preuve au dossier indique même que le courtier qu'HQD a embauché est HQP!

Nous reviendrons à cette question de marché plus loin. Toutefois, HQD aurait pu très bien prendre livraison des mêmes quantités mais de revendre les mêmes surplus en totalité ou en partie à HQP avec, pourquoi pas, un profit raisonnable, qui lui aurait permis de réduire ses coûts globaux en approvisionnement. Au contraire, HQD propose une suspension du contrat sans coût et laisse à HQP tout le profit qui lui est possible de faire au détriment des consommateurs d'HQD.

À la suggestion de la FCEI, HQD répond que le fait de revendre les surplus à HQP revient au même que de suspendre le contrat avec HQP. Nous sommes en désaccord avec cette vision des choses car la preuve démontre qu'HQD a, en 2006, effectué à un

certain moment des opérations de revente d'énergie dans des conditions particulières et ce afin d'optimiser ces approvisionnements et ses coûts.

Dans les faits, ce cadeau fait de la part d'HQD à sa sœur HQP, est contraire aux intérêts des consommateurs d'électricité du Québec.

Du point de vue d'HQP, par la signature d'une telle entente, ce producteur laisse entendre qu'il est prêt également à acheter de la part d'HQD, cette même quantité par la revente proposée par la FCEI. Pourquoi HQD ne propose pas les mêmes quantités à un prix qui permettra d'effectuer un profit intéressant sans par ailleurs empêcher HQP d'utiliser cette énergie et elle-même de faire un profit sur le marché. Pourquoi HQD laisserait-elle le profit escompté d'une telle revente à HQP? Cette question est du ressort et sous la compétence de la Régie de l'énergie et la Régie doit ordonner au distributeur d'agir de manière à protéger l'intérêt des consommateurs, non pas pour se lancer dans les opérations de revente à tout crin et à tout vent, mais pour tirer profit de la situation plutôt que de ce mettre totalement à découvert et de laisser aller ce cadeau à HQP.

3. Du point de vue marchand

La FCEI constate que le jour proposé pour estimer la valeur marchande des contrats est l'un des plus bas (sinon le plus bas) sur un horizon de 20 mois. Il faut, soit être très malchanceux, ou avoir un grand talent pour être à même d'obtenir un tel prix.

Deuxièmement, lorsqu'on ferme une position avec une même contrepartie, cette clôture se fait au prix du marché en l'occurrence si l'on prend les prix d'achat de 51 \$ CDN et 53 \$ CDN, on voit que ces positions sont très lucratives. HQD devrait vouloir prendre livraison.

Troisièmement, HQD déclare ne pas avoir la marge de manœuvre nécessaire pour assumer le risque d'exécution et de transport requis afin de faire la revente de ces blocs d'énergie. Toutefois, HQD est apte à transférer ces risques à des tiers et peut effectuer des ventes au Québec laissant le soin aux tiers d'assumer ces risques. Notons, en passant, que dans ce scénario, les tiers auraient eu à réserver du transport sur le réseau d'HQT. De telles transactions auraient donc pour effet d'accroître les profits d'HQD ainsi que d'HQT.

Peut-être que dans un tel scénario, aucun tiers n'aurait obtenu d'énergie. Peut-être qu'HQP aurait proposé le meilleur prix, mais au moins l'argent ainsi gagné bénéficierait au consommateur. La manœuvre d'HQD ne fait qu'exacerber le protectionnisme au dépend d'une meilleure protection. En effet, en s'assurant d'avoir une certaine liquidité au Québec, c'est-à-dire d'avoir un certain nombre de contrepartie avec qui transiger,

HQD se donne le meilleur moyen (sinon le seul) de gérer ses risques. Une plus grande liquidité donne un meilleur signal de prix, une plus grande transparence et donc une flexibilité accrue.

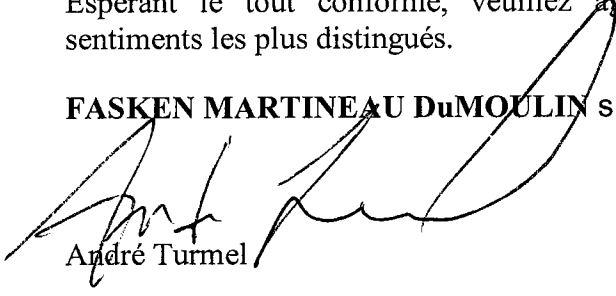
Enfin, si la Régie autorise la demande de HQD, ceci risque de mettre en péril la participation future à son régime d'appel d'offre par les autres producteurs. Ceux-ci ne souhaiteront plus y participer compte tenu de son régime changeant et des « ententes » entre les entités Production et Distribution d'Hydro-Québec. Moins de participants à ces appels d'offre risque d'avoir une influence sur le coût futur des approvisionnements et ce sont les consommateurs d'électricité qui en paieront le prix.

Dans ce dossier, les intérêts du FCEI sont les mêmes que ceux d'HQD. HQD se doit d'optimiser l'opportunité qui se présente, tout comme elle devrait minimiser ses dommages dans le cas d'une situation inverse. Dans l'optique de permettre à HQD de ne pas être tenue en otage et lui permettre d'avoir les outils de gestion nécessaires pour mieux protéger la charge locale nous recommandons :

- que la Régie exige que les blocs d'énergie du mois de mars soient revendus à HQP au prix du marché en utilisant une valeur de 8,33 \$ / MWh pour le transport;
- pour les mois suivants, la tenue d'un appel d'offres inversé (une mise aux enchères). En effet, HQD a démontré son aptitude à gérer des appels d'offres pour l'achat, elle est donc tout aussi apte à en gérer pour la revente;
- pour tout volume non écoulé, d'ordonner à HQD de retenir les services d'un ou plusieurs agents indépendants (non reliés à HQP).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/mn

c.c. : M^o Richard Fahey, vice-président FCEI (Québec)